

Arrêt

n°150 733 du 13 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2013 avec la référence 36185.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 145 284 du 11 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 septembre 2013, la requérante a déclaré son arrivée auprès de l'administration communale de Forest.

1.2 Le 3 septembre 2013, la requérante a demandé la prolongation de son séjour pour raison médicale.

1.3 Le 9 septembre 2013, la partie défenderesse a demandé un complément d'information à la requérante.

1.4 Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 octobre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7

[...]

(x) 2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 10.09.2013.

De plus, les documents demandés pour prolonger le séjour n'ont pas été fournis ».

1.5 Le 19 novembre 2013, la partie défenderesse a de nouveau notifié l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4.

2. Recevabilité du recours

Par courrier du 19 mars 2015, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une demande de réouverture des débats, annexant à ce courrier un ordre de quitter le territoire notifié le 19 novembre 2013, un rapport d'intervention de police administrative et un document relatif à une demande de visa introduite le 22 mai 2014 à Kinshasa.

Lors de l'audience du 24 juin 2015, le conseil de la requérante confirme que le retour de la requérante dans son pays d'origine et déclare que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

3. Débats succincts

3.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT